

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1399255-71-2501  
Dossier accréditation : AM-2001-9500  
Québec, le 3 février 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** Nancy St-Laurent

---

**Société de gestion Cogir S.E.N.C.**  
Employeur

et

**Union des Employé(es) du St-Charles**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du personnel de bureau. »**

De : **Société de gestion Cogir S.E.N.C.**  
385, avenue Viger Ouest, bureau 400  
Montréal (Québec) H2Z 0C2

Établissement visé :

8400, Rue Saint-Charles  
Brossard (Québec) J4X 0A2;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Sandrine Boyer  
Pour l'employeur

M. Stéphane Lapierre  
Pour l'association accréditée

/mpl